#### Informations de base

#### 2011/0286(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

Modification Règlement (EC) No 73/2009 2008/0103(CNS)

Voir aussi 2011/0280(COD)

Voir aussi 2011/0281(COD)

Voir aussi 2011/0282(COD)

Voir aussi 2011/0288(COD)

Voir aussi 2011/0285(COD)

#### Subject

3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles

#### Procédure terminée

#### Acteurs principaux

### Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (S&D)	26/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	GABRIEL Mariya (PPE)	
	REIMERS Britta (ALDE)	
	EICKHOUT Bas (Verts/ALE)	
	WOJCIECHOWSKI Janusz (ECR)	
	LE HYARIC Patrick (GUE /NGL)	
	AGNEW John Stuart (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	LA VIA Giovanni (PPE)	06/02/2012
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		mmission a décid s donner d'avis.	é de
	REGI Développement régional		mmission a décid s donner d'avis.	é de
Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions	Date
européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN		3181	2012-07-10
	Agriculture et pêche		3120	2011-10-20
	Agriculture et pêche		3176	2012-06-18
Commission	DG de la Commission		Commissaire	
européenne	Agriculture et développement rural		CIOLOŞ Dacian	

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0630	Résumé
20/10/2011	Débat au Conseil		Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/05/2012	Vote en commission,1ère lecture		
11/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0163/2012	Résumé
18/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
03/07/2012	Débat en plénière	<u></u>	
04/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0288/2012	Résumé
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
10/07/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/07/2012	Signature de l'acte final		
11/07/2012	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0286(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Règlement	
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 73/2009 2008/0103(CNS) Voir aussi 2011/0280(COD) Voir aussi 2011/0281(COD) Voir aussi 2011/0282(COD) Voir aussi 2011/0288(COD) Voir aussi 2011/0285(COD)	
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2	
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165	
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	AGRI/7/07543	

#### Portail de documentation

#### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.631	09/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE485.935	26/03/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE485.913	25/04/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0163/2012	11/05/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0288/2012	04/07/2012	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00033/2012/LEX	11/07/2012	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0630	12/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1153	12/10/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1154	12/10/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)627	19/09/2012	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	LT_PARLIAMENT	COM(2011)0630	15/12/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0630	15/12/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0630	16/12/2011	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0630	20/12/2011	
Contribution	UK_HOUSE-OF-LORDS	COM(2011)0630	10/02/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0630	29/03/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0630	02/05/2012	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2011)0630	21/06/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0630	20/08/2012	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0044/2012 JO C 035 09.02.2012, p. 0001	14/12/2011	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0065/2012	04/05/2012	

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Parlements nationaux	IPEX			
Commission européenne	EUR-Lex			

# Acte final Règlement 2012/0671 JO L 204 31.07.2012, p. 0011 Résumé

## Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

2011/0286(COD) - 12/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF: réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013 (paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020. Les propositions de réforme se fondent sur la communication concernant la PAC à l'horizon 2020, qui décrit les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC, à savoir : 1) une production alimentaire viable; 2) une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, 3) un développement territorial équilibré.

Un thème commun s'est dégagé tout au long du débat interinstitutionnel et du processus de consultation des parties prenantes, à savoir la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et les zones rurales de l' UE, conformément à la stratégie Europe 2020, en conservant la structure de la PAC **autour de deux piliers** qui utilisent des instruments complémentaires pour poursuivre les mêmes objectifs.

- Le pilier I couvre les paiements directs et les mesures de marché fournissant un soutien au revenu annuel de base des agriculteurs de l' Union européenne et un soutien en cas de perturbations spécifiques du marché.
- Le pilier II couvre le développement rural dans le cas où les États membres établissent des programmes pluriannuels et les cofinancent dans un cadre commun.

Le schéma défini dans la proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 prévoit que la politique agricole commune (PAC) devrait maintenir sa structure à deux piliers, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'UE.

- Les paiements directs devraient promouvoir une production durable en affectant 30 % de l'enveloppe budgétaire aux mesures obligatoires, qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement.
- Les niveaux de paiement devraient peu à peu converger et les paiements aux grands bénéficiaires, être progressivement plafonnés.
- Le développement rural devrait être intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'UE en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées.
- Enfin, pour ce qui concerne les mesures de marché, le financement de la PAC devrait être renforcé par deux instruments en dehors du CFP:
   1) une réserve d'urgence pour réagir aux situations de crise, et 2) l'extension du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Sur cette base, les principaux éléments du cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020 sont énoncés dans les règlements suivants:

- proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs»);
- proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»);
- proposition de règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural»);
- proposition de règlement concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune («règlement horizontal»);
- proposition de règlement établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles;
- proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013;
- proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

Le règlement «développement rural» s'appuie sur la proposition de la Commission du 6 octobre 2011, qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun. En outre, de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires tenant compte des objections émises par la Cour de justice de l'Union européenne sont également en cours de préparation.

ANALYSE D'IMPACT : les trois scénarios élaborés dans l'analyse d'impact sont les suivants:

- un scénario d'adaptation, qui maintient le cadre actuel, tout en remédiant à ses lacunes les plus importantes, telles que la répartition des paiements directs;
- un scénario d'intégration, qui suppose des changements politiques majeurs sous la forme d'un ciblage plus précis, de l'écologisation des paiements directs et d'un ciblage stratégique renforcé de la politique de développement rural dans le cadre d'une meilleure coordination avec les autres politiques de l'UE, ainsi qu'une extension de la base juridique permettant une coopération accrue entre producteurs;
- un scénario de recentrage, qui réoriente la politique exclusivement en faveur de l'environnement, avec une suppression progressive des paiements directs, en partant du principe que la capacité de production peut être maintenue sans soutien et que les besoins socio-économiques des zones rurales peuvent être satisfaits par d'autres politiques.

L'analyse d'impact conclut que **le scénario d'intégration** est le plus équilibré pour aligner progressivement la PAC sur les objectifs stratégiques de l'UE. Il sera également essentiel de mettre au point un cadre d'évaluation afin de mesurer les performances de la PAC à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs liés aux objectifs stratégiques.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : en vue de l'application du règlement relatif aux paiements directs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le règlement proposé **fixe des plafonds nets applicables aux paiements directs pour l'année civile 2013** en établissant un mécanisme d'ajustement similaire à la modulation afin de garantir la continuité des niveaux de paiement, tout en prenant en considération l'introduction progressive des paiements directs dans les nouveaux États membres

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec 317,2 milliards d'EUR alloués au pilier I et 101,2 milliards d'EUR alloués au pilier II au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un financement supplémentaire de 17,1 milliards d'EUR, consistant en un montant de :

- 5,1 milliards d'EUR pour la recherche et l'innovation,
- 2,5 milliards d'EUR pour la sécurité alimentaire,
- 2,8 milliards d'EUR pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies sous d'autres rubriques du CFP,
- 3,9 milliards d'EUR dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole,
- jusqu'à 2,8 milliards d'EUR dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP.

Le budget total serait ainsi porté à 435,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020.

Répartition des aides entre les États membres : il est proposé que pour tous les États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE, un tiers de cet écart soit comblé. Les plafonds nationaux figurant dans le règlement relatif aux paiements directs sont calculés sur cette base.

Aide au développement rural : celle-ci est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs politiques en tenant compte de la répartition actuelle. Les régions moins développées devraient continuer à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le transfert de connaissances, les groupements de producteurs, la coopération et le programme Leader.

Enfin, une certaine **flexibilité** est introduite pour les transferts entre piliers (à concurrence de 5 % des paiements directs): du pilier I vers le pilier II pour permettre aux États membres de renforcer leur politique de développement rural et du pilier II vers le pilier I pour les États membres dans lesquels le niveau des paiements directs reste inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

### Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

2011/0286(COD) - 20/10/2011

Les ministres ont procédé à **un échange de vues** sur l'ensemble de mesures visant à réformer la politique agricole commune (PAC), lançant ainsi, au sein du Conseil, le débat sur l'avenir de la PAC pour les mois à venir.

Paiements directs: plusieurs États membres ont exprimé leurs préoccupations.

- si certaines délégations sont d'accord avec l'introduction de mesures écologiques dans le premier pilier, plusieurs États membres se sont interrogés sur le respect obligatoire de certaines pratiques agricoles ou le pourcentage de l'enveloppe nationale consacrée à cette « écologisation » :
- certaines délégations ont réitéré leur opposition au plafonnement du régime de paiement de base;
- la notion d'«agriculteur actif» a également suscité un grand nombre de questions ;
- les mesures proposées en faveur des petites exploitations et des jeunes agriculteurs ont généralement été bien accueillies.

Pour ce qui est des **paiements directs et du développement rural**, la grande majorité des délégations a exprimé des inquiétudes concernant le fait que les mesures proposées semblaient aller à l'encontre de la simplification de la PAC, qui est considérée comme un des objectifs principaux de cette réforme.

**Mécanismes de gestion du marché** : la plupart des États membres ont salué les mesures proposées par la Commission. Ils ont noté en particulier qu'il est intéressant d'introduire, pour tous les secteurs, une clause de sauvegarde permettant de prendre des mesures d'urgence.

- Certains États membres ont regretté que le système des quotas pour le sucre prenne fin en 2015 tandis que d'autres se sont félicités de la libéralisation du secteur qui s'ensuivra.
- Plusieurs délégations sont favorables à des règles liées à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles. À cet égard, certains autres États membres ont fait valoir qu'il existait un risque pour la concurrence dans l'UE.

La présidence organisera deux autres débats d'orientation sur les paiements directs et le développement rural respectivement en novembre et décembre 2011.

Il faut rappeler qu'à la suite du débat institutionnel auquel a donné lieu sa communication intitulée « La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir » et compte tenu des analyses d'impact effectuées pour les différents domaines d'action, la Commission a élaboré un ensemble de mesures de réforme de la PAC. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En mars 2011, le Conseil a pris acte des conclusions de la présidence relatives à la communication de la Commission, soutenues par un très grand nombre d'États membres. Ces conclusions ont fait suite à un premier échange de vues et à trois débats d'orientation consacrés essentiellement aux trois principaux objectifs de la future PAC définis dans la communication de la Commission, à savoir: 1) une **production alimentaire viable**, 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat, et 3) un **développement territorial équilibré**.

### Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

2011/0286(COD) - 14/12/2011

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) sur les propositions législatives pour la politique agricole commune après 2013.

Le 12 octobre 2011, la Commission a adopté un ensemble de 7 propositions de règlement relatives à la politique agricole commune (PAC) après 2013, qui ont été envoyées le même jour au CEPD pour consultation.

Les propositions visent à fournir un cadre pour: 1) la production viable de denrées alimentaires; 2) la gestion durable des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat; et 3) un développement territorial équilibré. À cette fin, elles établissent plusieurs régimes de soutien aux agriculteurs ainsi que d'autres mesures pour stimuler le développement agricole et rural.

Dans le cadre de ces programmes, des données à caractère personnel - qui se rapportent essentiellement aux bénéficiaires des aides, mais aussi à des tiers - sont traitées à différentes étapes (traitement des demandes d'aides, garantie de la transparence des paiements, contrôle et lutte contre la fraude, etc.). Bien que la majeure partie du traitement soit effectuée par les États membres sous leur responsabilité, la Commission est en mesure d' accéder à la plupart de ces données. Les bénéficiaires et, dans certains cas, des tiers - par exemple, aux fins de la lutte contre la fraude - doivent fournir des informations aux autorités compétentes désignées.

Le CEPD se réjouit par conséquent qu'il soit fait référence à l'applicabilité de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001 dans les préambules du règlement relatif aux paiements directs, du règlement «OCM unique», du règlement relatif au développement rural et du règlement horizontal.

Le présent avis n'a pas pour but d'analyser l'ensemble des propositions, mais **d'apporter une contribution et des orientations pour la conception du traitement de données à caractère personnel nécessaire à la gestion de la PAC d'une manière qui soit respectueuse des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données. À cet effet, le présent avis est structuré en deux parties: une première partie, plus générale, comprend une analyse et des recommandations applicables à la plupart des propositions. Il s'agit essentiellement d'observations sur les compétences déléguées et d'exécution de la Commission. Une seconde partie aborde ensuite des dispositions spécifiques figurant dans plusieurs propositions et comporte des recommandations pour remédier aux problèmes qui y sont décelés.** 

Actes délégués et mesures d'exécution: de manière générale, on observe que de nombreuses questions essentielles à la protection des données ne sont pas abordées par les propositions actuelles, mais qu'elles seront réglementées par des actes d'exécution ou des actes délégués. C'est le cas, par exemple, des mesures à adopter en matière de contrôle des aides, d'établissement de systèmes informatiques, de transferts d'informations aux pays tiers et de contrôles sur place.

Le CEPD considère toutefois que les aspects centraux des traitements envisagés dans les propositions et les garanties nécessaires en matière de protection des données doivent être réglementés dans les principaux textes législatifs plutôt que dans les actes délégués et d'exécution, afin de renforcer la sécurité juridique:

- la finalité spécifique de tout traitement doit être explicitement indiquée dans les propositions, surtout en cas de publication de données à caractère personnel et de transferts internationaux;
- les catégories de données à traiter doivent être précisées;
- les données à caractère personnel ne doivent être traitées que si cela est nécessaire;
- les droits d'accès doivent être précisés. Il y a lieu de préciser en particulier que la Commission ne peut traiter de données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire, par exemple à des fins de contrôle;
- des périodes maximales de conservation doivent être fixées dans les propositions;
- les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit à l'information. Il convient de garantir que les bénéficiaires comme les tiers sont informés du fait que leurs données sont traitées;
- la ou les finalités spécifiques et l'étendue des transferts internationaux doivent être limitées à ce qui est nécessaire et doivent être fixées de manière adéquate dans les propositions.

Dès que ces éléments auront été précisés dans les propositions législatives principales, des actes délégués ou d'exécution pourront être utilisés pour mettre en œuvre ces garanties spécifiques avec plus de précision. Le CEPD souhaite être consulté sur les actes délégués et d'exécution portant sur des questions liées à la protection des données.

Droits des personnes concernées: les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit d'information et le droit d'accès. C'est en particulier le cas en ce qui concerne le règlement horizontal, d'après lequel les documents commerciaux des bénéficiaires, mais aussi des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers peuvent être contrôlés. Si les bénéficiaires peuvent être conscients du fait que leurs donnés sont traitées, les tiers doivent également être dûment informés que leurs données peuvent être utilisées à des fins de contrôle (par exemple, par une déclaration de confidentialité à transmettre au moment de la collecte et par les informations fournies sur tous les sites internet et documents pertinents). L'obligation d'informer les personnes concernées, en ce compris les tiers, doit être incorporée aux propositions.

Mesures de sécurité : il convient de prévoir des mesures de sécurité, au moins par des actes délégués ou d'exécution, notamment en ce qui concerne les bases de données et les systèmes informatisés. Les principes de la responsabilité et de la vie privée dès la conception doivent également être pris en considération

Contrôle préalable: le CEPD estime qu'un contrôle préalable de l'autorité nationale compétente chargée de la protection des données ou du CEPD peut s'avérer nécessaire compte tenu du fait que, dans certains cas, des données liées à des infractions (présumées) peuvent être traitées (par exemple, des données liées à des fraudes).

### Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

2011/0286(COD) - 11/05/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Luis Manuel CAPOULAS SANTOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Modulation facultative durant l'année civile 2013 : les dispositions en vigueur relatives à la modulation facultative des paiements directs - mises en place par le règlement (CE) n° 378/2007, prennent fin en 2012. Le Royaume-Uni est le seul État membre à appliquer ce mécanisme; il est donc confronté à un sérieux manque de financement en ce qui concerne son programme de développement rural en 2013. Les députés proposent donc d'assurer la continuité du financement pour les engagements concernant les dépenses liées au développement rural pour l'exercice 2014 et de faire en sorte que le montant des paiements directs durant l'année civile 2013 soit maintenu à un niveau similaire à celui de 2012, sans préjudice de l'établissement de plafonds nationaux pour les paiements directs au cours du prochain cadre financier.

Pouvoirs délégués de la Commission : les députés ont ajouté une disposition autorisant la Commission à adopter, au moyen d'actes délégués, les modalités de l'ajustement des paiements aux agriculteurs à appliquer par les États membres au titre de la discipline financière en 2013.

La délégation de pouvoir devrait être conférée à la Commission pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**Transferts pour le développement rural visés à l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009** : le rapport note que l'article 69, paragraphe 6, point b), du règlement n° 73/2009 autorise les États membres à employer les paiements directs inutilisés pour des mesures de soutien particulières (article 68, paragraphe 1) ou pour le FEADER (article 136).

La proposition de la Commission abroge l'article 136, tout en maintenant les articles 68 et 69 en vigueur. Les députés considèrent qu'il en résulte une discrimination à l'égard des États membres qui ont opté pour les transferts visés à l'article 136 étant donné qu'ils ne peuvent utiliser ces fonds durant l'année civile 2013 ni dans le cadre du pilier I ni dans le cadre du FEADER. Ils suggèrent d'éviter cette inégalité de traitement en n'abrogeant pas l'article 136.

**Mécanisme de discipline financière**: le rapport souligne que la procédure définie à l'article 11 du règlement 73/2009 (portant sur le mécanisme de discipline financière) ne peut plus être mise en œuvre sans la participation du Parlement européen au vu des dispositions du traité de Lisbonne sur la politique agricole commune et la procédure budgétaire. Le maintien de l'article 11 sans modification - le Conseil statuant sur proposition de la Commission - constituerait un prolongement de la réserve des compétences d'exécution au Conseil en vertu de l'ancien article 202 du traité CE. Toutefois, les députés considèrent que cette réserve de compétence d'exécution au Conseil n'est plus justifiée dans le nouveau cadre législatif.

Soutien national transitoire: les députés proposent que les nouveaux États membres autres que la Bulgarie, la Roumanie et Chypre puissent octroyer un soutien national transitoire en 2013 sous la forme de paiements découplés aux agriculteurs sous réserve de l'autorisation de la Commission. Le montant du soutien national transitoire pourra s'inscrire dans les limites d'une enveloppe financière spécifique par secteur. Les enveloppes financières spécifiques sectorielles ne devraient pas dépasser la différence entre le montant total des aides directes auxquelles les agriculteurs auraient eu droit dans le secteur durant l'année civile 2003 au titre d'un régime de la PAC et le soutien direct octroyé au secteur en vertu du règlement n° 73/2009.

### Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

2011/0286(COD) - 18/06/2012

La présidence a présenté aux ministres son rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la politique agricole commune (PAC) (doc. 8949/12).

Les États membres ont estimé que ce document reflétait bien et de façon précise, le débat au sein du Conseil, et formait ainsi une base solide pour les prochaines étapes du processus sous les présidences chypriote et irlandaise. Ils ont également noté que les prochaines présidences devront approfondir les travaux sur les questions restées en suspens. Certaines délégations ont fait des observations sur des points qui revêtent de l'importance pour elles, en particulier en ce qui concerne le **plafonnement, la convergence des paiements directs et l'écologisation**.

Le rapport met en lumière les progrès réalisés au cours du premier semestre de 2012 sur les propositions relatives à la reforme de la PAC. Il établit clairement **qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout**.

Le rapport met en relief les efforts faits par la présidence, concernant particulièrement une souplesse accrue, la simplification et l'écologisation. Il indique les principales modifications qu'il est suggéré d'apporter aux propositions de la Commission et pour lesquelles la présidence a constaté un large soutien parmi les délégations.

Les modifications proposées par la présidence visent à régler un certain nombre de questions soulevées par les délégations, notamment en vue de veiller à ce que la future législation relative à la PAC soit applicable en pratique et puisse être mise en œuvre d'une manière économiquement rentable.

Le rapport recense également pour chaque proposition, les questions essentielles qui restent en suspens en juin 2012, y compris les questions figurant dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel (CFP).

Le rapport établit une distinction entre trois catégories de questions:

- les questions sur lesquelles les délégations soutiennent largement les modifications que la présidence suggère d'apporter aux propositions de la Commission:
- les questions qui demeurent en suspens en juin 2012;
- les questions qui figurent dans le cadre de négociation relatif au cadre financier pluriannuel et sur lesquelles le Conseil européen se prononcera en dernier ressort.

En ce qui concerne le régime transitoire concernant les paiements directs pour l'année civile 2013, lors du trilogue informel du 24 mai 2012, les représentants des trois institutions sont parvenus à un accord sur un certain nombre de modifications, notamment sur la possibilité, en 2013 de procéder à un ajustement facultatif pour prolonger le mécanisme de modulation facultative, de maintenir le mécanisme de transfert des fonds non utilisés vers le pilier II

- pour les États membres qui ont choisi ce mécanisme en 2009,
- pour ceux qui appliquent le régime de paiement unique à la surface,
- pour Chypre, la possibilité de verser une aide d'État et des paiements directs nationaux transitoires,
- pour les États membres celle de revoir les dispositions spécifiques en matière d'aide pour 2013.

## Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

2011/0286(COD) - 04/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 654 voix pour, 21 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Ajustement facultatif des paiements directs en 2013**: le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil a permis aux États membres d'appliquer une réduction («modulation facultative») à tous les montants afférents aux paiements directs octroyés sur leur territoire pour une année civile donnée jusqu'à l'année civile 2012.

Afin de maintenir le montant des paiements directs effectués sur la base des demandes présentées au cours de l'année civile 2013 à un niveau similaire à celui de 2012, les États membres qui ont fait usage de la modulation facultative au cours de l'année civile 2012 devraient conserver la possibilité de réduire les paiements directs pour l'année civile 2013 et d'utiliser les fonds ainsi dégagés pour financer des programmes de développement rural. Le texte prévoit donc la possibilité de réduire davantage les montants afférents aux paiements directs en appliquant un système d'ajustement facultatif des paiements directs sur l'année civile 2013. Cette réduction devra s'ajouter à l'ajustement obligatoire des paiements directs prévu pour l'année civile 2013.

- Si un État membre a appliqué des taux de modulation facultative différenciés sur le plan régional au cours de l'année civile 2012, il devra également conserver cette possibilité pour l'année civile 2013. L'application combinée des ajustements obligatoire et facultatif des paiements directs pour l'année civile 2013 ne devra pas entraîner une réduction des paiements directs supérieure aux réductions appliquées en 2012 dans le cadre de la modulation obligatoire et de la modulation facultative. Le taux maximal d'ajustement des paiements directs à appliquer dans chaque région pour l'année civile 2013 ne devra donc pas être supérieur aux réductions résultant de la modulation obligatoire et de la modulation facultative appliquées au cours de l'année civile 2012.
- Si un État membre décide, en vertu du règlement (CE) n° 378/2007, de ne pas appliquer le plafond applicable à la participation du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) aux montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au cours de la période de programmation 2007-2013, ledit État membre devra bénéficier de la même possibilité pour les fonds dégagés dans le cadre de l'ajustement facultatif des paiements directs, afin de garantir la continuité du financement des dépenses publiques au titre des mesures de développement rural en 2014. Par souci de cohérence, les dispositions en matière de préfinancement des programmes de développement rural ne devront pas s'appliquer aux fonds en question.

Soutien national transitoire: en raison de l'introduction progressive des paiements directs dans les nouveaux États membres, ceux-ci ont été autorisés à octroyer des paiements directs nationaux complémentaires. Cette possibilité n'existera plus en 2013. Dans les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface, les paiements directs nationaux complémentaires ont joué un rôle important de soutien du revenu des agriculteurs dans certains secteurs. En ce qui concerne Chypre, il en a été de même pour les aides d'État.

En conséquence, afin d'éviter une diminution soudaine et substantielle, en 2013, du soutien dans les secteurs qui bénéficient, jusqu'en 2012, des paiements directs nationaux complémentaires et, pour ce qui est de Chypre, des aides d'État, ces États membres auront la possibilité d'octroyer, sous réserve d'une autorisation de la Commission, des aides nationales transitoires aux agriculteurs en 2013.

Afin que le niveau de soutien accordé aux agriculteurs puisse se poursuivre en 2013, seuls les secteurs ayant bénéficié, en 2012, de paiements directs nationaux complémentaires et, dans le cas de Chypre, d'aides d'État seront admissibles à une aide nationale transitoire. Si cette aide transitoire est accordée, elle devra l'être aux mêmes conditions que celles appliquées auxdits paiements en 2012.

Transferts pour le développement rural visés à l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 : afin de favoriser une utilisation plus efficace des fonds, le règlement (CE) n° 73/2009 permet aux États membres d'accorder un soutien dépassant leurs plafonds nationaux jusqu'à un montant dont le niveau est tel que ce soutien demeure dans les limites de la sous-exécution de leur plafond national. Ce règlement prévoit que les montants ainsi dégagés sont soit utilisés pour financer des mesures de soutien spécifique, soit transférés au Feader en vertu de l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009.

Étant donné que la possibilité d'accorder un soutien dépassant les plafonds nationaux sera supprimée lorsque le nouveau régime de soutien direct entrera en application, le transfert financier vers le Feader prévu à l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 ne devrait être maintenu que jusqu'au 31 décembre 2013.

La possibilité d'utiliser les montants résultant de l'application de l'ajustement facultatif comme soutien supplémentaire de l'Union dans le cadre de la programmation et du financement du développement rural au titre du Feader pour l'exercice financier 2014 et la prolongation du transfert financier prévu à l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 ne doivent pas affecter l'ajustement futur du niveau des paiements directs, en vue d'une répartition plus équitable du soutien direct entre les États membres.

Réexamen des décisions en vue d'octroyer un soutien spécifique aux agriculteurs: le règlement (CE) n° 73/2009 prévoit pour les États membres la possibilité de décider d'utiliser, à partir de l'année suivante, un certain pourcentage de leur plafond national pour offrir un soutien spécifique à leurs agriculteurs, ainsi que de réexaminer une décision prise antérieurement en décidant de modifier ce soutien ou d'y mettre un terme. Il convient de prévoir un nouveau réexamen de ces décisions avec effet pour l'année civile 2013.

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : afin d'assurer l'application correcte des ajustements des paiements directs à effectuer par les États membres sur la base des demandes présentées en 2013 et le respect de la discipline financière pour l'année civile 2013, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne les modalités pertinentes relatives à la base de calcul des réductions à appliquer aux agriculteurs par les États membres.

La Commission disposera de compétences d'exécution en ce qui concerne la présentation des montants résultant de l'ajustement facultatif. En ce qui concerne la fixation des montants résultant de l'ajustement facultatif, la fixation du solde net disponible pour les dépenses du FEAGA au titre de l'exercice financier 2014 et l'autorisation d'octroyer des aides nationales transitoires, la Commission pourra adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

### Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

2011/0286(COD) - 11/07/2012 - Acte final

OBJECTIF: adopter des mesures transitoires en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013, en attendant la réforme de la Politique agricole commune (PAC) qui devrait entrer en vigueur en 2014.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) n° 671/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013.

CONTENU: à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une série de modifications au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013.

Le règlement transitoire «2013» a pour objectif de permettre une **transition sans heurts du système actuel des paiements directs** (règlement 73/2009) vers le nouveau régime de paiements que la Commission a prévu dans ses propositions relatives à la réforme de la PAC. Un autre règlement transitoire concerne le soutien aux viticulteurs.

**Ajustement des paiements directs en 2013**: le règlement (CE) n° 73/2009 a établi un système de réduction obligatoire et progressive des paiements directs («modulation»), comprenant une exonération des paiements directs inférieurs ou égaux à 5.000 EUR, applicable jusqu'à l'année civile 2012. En conséquence, le montant net total des paiements directs («plafonds nets») pouvant être octroyés dans un État membre après l'application de la modulation a été fixé jusqu'à l'année civile 2012.

- Afin de maintenir le montant des paiements directs pour l'année civile 2013 à un niveau similaire à celui de l'année 2012, tout en prenant dûment en considération l'introduction progressive dans les nouveaux États membres au sens du règlement (CE) n° 73/2009, le règlement transitoire met en place pour l'année civile 2013 un mécanisme d'ajustement ayant un effet équivalent à celui de la modulation et des plafonds nets.
- Le texte prévoit que tous les paiements directs supérieurs à 5.000 EUR à octroyer à un agriculteur pour l'année civile 2013 seront réduits de 10%. Cette réduction sera majorée de 4 points de pourcentage pour les montants dépassant 300.000 EUR. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux paiements directs accordés aux agriculteurs de Bulgarie et de Roumanie, des départements français d'outre-mer, des Açores et de Madère, des îles Canaries et des îles de la mer Égée. Par dérogation, la réduction sera fixée à 0% pour les nouveaux États membres autres que la Bulgarie et la Roumanie.

**Ajustement facultatif des paiements directs en 2013**: parallèlement à la modulation obligatoire, le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil a permis aux États membres d'appliquer une réduction («modulation facultative») à tous les montants afférents aux paiements directs octroyés sur leur territoire pour une année civile donnée jusqu'à l'année civile 2012.

- Afin de maintenir le montant des paiements directs effectués sur la base des demandes présentées au cours de l'année civile 2013 à un niveau similaire à celui de 2012, les États membres qui ont fait usage de la modulation facultative au cours de l'année civile 2012 conserveront la possibilité de réduire les paiements directs pour l'année civile 2013 et d'utiliser les fonds ainsi dégagés pour financer des programmes de développement rural.
- Les États membres ayant appliqué des taux de modulation facultative différenciés sur le plan régional au cours de l'année civile 2012, conserveront cette possibilité pour l'année civile 2013. Afin de préserver le niveau de soutien direct aux agriculteurs, l'application combinée des ajustements obligatoire et facultatif des paiements directs pour l'année civile 2013 ne doit pas entraîner une réduction des paiements directs supérieure aux réductions appliquées en 2012 dans le cadre de la modulation obligatoire et de la modulation facultative.
- Si un État membre décide, en vertu du règlement (CE) n° 378/2007, de ne pas appliquer le plafond applicable à la participation du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) aux montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au cours de la période de programmation 2007-2013, ledit État membre bénéficiera de la même possibilité pour les fonds dégagés dans le cadre de l' ajustement facultatif des paiements directs, afin de garantir la continuité du financement des dépenses publiques au titre des mesures de développement rural en 2014.

Aide nationale transitoire: à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie, les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface auront la possibilité d'octroyer une aide nationale transitoire en 2013. Sauf dans le cas de Chypre, l'octroi de cette aide sera subordonné à l' autorisation de la Commission. L'aide nationale transitoire pourra être octroyée aux agriculteurs de secteurs pour lesquels des paiements directs nationaux complémentaires et, dans le cas de Chypre, des aides d'État ont été autorisés en 2012.

Pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission : comme demandé par le Parlement, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'assurer l'application correcte des ajustements des paiements directs à effectuer par les États membres sur la base des demandes présentées en 2013 et le respect de la discipline financière pour l'année civile 2013.

La Commission disposera également de compétences d'exécution en ce qui concerne la présentation des montants résultant de l'ajustement facultatif. En ce qui concerne la fixation des montants résultant de l'ajustement facultatif, la fixation du solde net disponible pour les dépenses du FEAGA au titre de l'exercice financier 2014 et l'autorisation d'octroyer des aides nationales transitoires, la Commission pourra adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 07/08/2012.

APPLICATION: à compter du 01/01/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les modalités pertinentes relatives à la base de calcul des réductions à appliquer aux agriculteurs par les États membres. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 décembre 2013. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.